

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 522 à 530

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 23

Après le mots :

« sanction »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , pécuniaire ou non, proportionnée à la gravité du cas allant de l'avertissement jusqu'au retrait d'agrément par la commission des sanctions avec impossibilité d'une nouvelle demande au cours des cinq années suivant ce retrait. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ARJEL ne doit pas seulement être une chambre d'enregistrement des déclarations des opérateurs de jeux, mais doit aussi pouvoir agir en cas de conflit d'intérêt constaté.

Il est notamment très courant que des opérateurs de jeux sponsorisent ou financent, de manière partielle, des clubs de sports.

Si ce sponsoring ou mécénat ne fait pas forcément l'objet de conflits d'intérêts, des risques peuvent subsister. Une surveillance est nécessaire, notamment lorsqu'un club ainsi financé participe à une compétition faisant l'objet de paris en ligne.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	522	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	523	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	524	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	525	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	526	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	527	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	528	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	529	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	530	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal